

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, M. Sylvain Simard, dirige la délégation québécoise à la 50<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Ouagadougou, au Burkina Faso, les 20, 21 et 22 novembre 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, de :

— madame Julie Gosselin, sous-ministre adjointe aux réseaux, ministère de l'Éducation;

— monsieur Serge Côté, directeur général de la planification et du développement, Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, ministère de l'Éducation;

— monsieur Nicolas Girard, attaché de presse, cabinet du ministre de l'Éducation;

— monsieur Jean-Luc Gignac, conseiller, Direction de la francophonie, correspondant national auprès de la CONFEMEN, ministère des Relations internationales;

— madame Diane Simpson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministère de l'Éducation;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39518

Gouvernement du Québec

### **Décret 1313-2002, 12 novembre 2002**

CONCERNANT le Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 935-2002 du 21 août 2002, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 20 novembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 18 février 2003, l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 18 février 2003, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39519

Gouvernement du Québec

### **Décret 1315-2002, 12 novembre 2002**

CONCERNANT l'identification des membres du personnel du ministère du Travail qui deviendront membres du personnel de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, prévoit l'institution de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE cet article 112 du Code du travail entrera en vigueur le 25 novembre 2002;